



REGLEMENT INTERIEUR

<u>TITRE I – ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE</u>	1
Article 1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	
Article 2 : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	2
Article 3 : POUVOIRS DE VOTE	6
<u>TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	7
Article 4 : PREROGATIVES	
Article 5 : LES REUNIONS	8
Article 6 : LES VOTES	
Article 7 : ABSENCES	
Article 8 : PROCES-VERBAL	
<u>TITRE III : LE BUREAU FEDERAL</u>	9
Article 9 : PREROGATIVES	
Article 10 : REUNIONS	
Article 11 : VACANCE	
<u>TITRE IV : LES COMMISSIONS</u>	9
Article 12 : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 13 : COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS	10
Article 14 : COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT	
Article 15 : COMMISSION DES COMPETITIONS FEDERALES	
Article 16 : COMMISSION DE HAUT NIVEAU	11
Article 17 : COMMISSIONS TECHNIQUES	
Article 18 : COMMISSIONS REPRESENTATIVES	
<u>TITRE V : LES STRUCTURES DECONCENTREES</u>	12
Article 19 : LES LIGUES REGIONALES	
Article 20 : LES COMITES DEPARTEMENTAUX	14
Article 21 : LE CENTRE NATIONAL DE SKI NAUTIQUE	15

TITRE I – ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

Article 1 : Assemblée Générale ordinaire

1.1 Lieu et fréquence

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier.

Le Conseil d'administration peut, s'il estime nécessaire pour la préparation de la saison suivante, scinder l'Assemblée Générale ordinaire en deux sessions selon le principe suivant :

1.1.1 Une Assemblée Générale, se tenant au plus tard le 31 décembre, dont les points principaux seraient :

- le bilan des actions sportives de la saison écoulée,
- les actions de développement à mettre en place pour la saison à venir,
- la gamme de licences et titres de participation et leurs tarifs ainsi que les cotisations annuelles des membres.

1.1.2 Une Assemblée Générale dite financière se tenant au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier, dont les points principaux seraient :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos et le vote du budget, conformément aux dispositions statutaires (art. 6),
- la désignation pour quatre ans de deux Vérificateurs aux Comptes, conformément au point 6.6 des Statuts,
- la nomination d'un Commissaire aux Comptes professionnel et de son suppléant, à l'issue de chaque mandat de 6 ans.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Conseil d'administration. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

1.2 Convocation, rapports et questions diverses

Doivent être adressés aux délégués des Ligues, conformément au point 6.5 des Statuts de la FFSNW :

- la convocation,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral.



Ces documents sont adressés par courrier électronique. Les délégués ne disposant pas d'une adresse électronique ou qui en font la demande expresse au siège de la FFSNW recevront ces documents par voie postale.

Les délégués souhaitant aborder en Assemblée Générale des points non inscrits à l'ordre du jour doivent faire parvenir leur(s) question(s) diverse(s) par écrit à la fédération au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée. Elles feront obligatoirement l'objet d'une réponse, soit oralement dans le cadre de l'Assemblée Générale, si le planning le permet, soit par écrit dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale.

Conformément au point 6.1 des Statuts, tout détenteur d'une licence de la FFSNW de la saison écoulée peut assister à l'Assemblée Générale Annuelle sans droit de participer aux délibérations. Un emplacement particulier est réservé à ces auditeurs. Le licencié qui prendrait part aux débats sans y avoir été invité par le Président de séance pourra être expulsé de la salle.

Tout journaliste, sur présentation de sa Carte de Presse, peut assister à l'Assemblée Générale Annuelle. Il ne peut interroger les élus fédéraux qu'à l'issue de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Assemblée Générale Elective

2.1 Convocation et délais de candidature

Conformément au point 7.3.2 des Statuts fédéraux, l'Assemblée Générale électorale doit se tenir dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En considération de la date retenue pour l'Assemblée Générale électorale, le rétro planning suivant doit être respecté :

- au plus tard **75 jours avant**, la FFSNW communique aux Ligues les informations suivantes :
 - La date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration,
 - Les conditions de candidature,
 - Les modalités électorales.
- Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé réception au siège de la FFSNW au plus tard **35 jours avant**,
- Le Président de la FFSNW, sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, valide la liste des candidats au plus tard **32 jours avant**,
- La liste des candidats et la convocation établie par le Président de la FFSNW sont adressées aux Délégués des Ligues au plus tard **30 jours avant**,

L'assemblée Générale ne peut valablement se tenir que lorsque le quorum prévu au point 6.4 des Statuts est atteint.



2.2 Modalités de la campagne électorale

Les candidats au Conseil d'administration de la FFSNW, dans leurs actes de campagne, s'engagent à respecter une charte de déontologie, et notamment à ne pas tenir de propos calomnieux, diffamatoires ou, d'une manière générale, pouvant porter atteinte à l'image de l'un des autres candidats.

Les candidats sont habilités à consulter, auprès des services de la FFSNW, les Procès Verbaux et compte rendus d'activité des organes de la FFSNW qui ne seraient pas accessibles sur le site web fédéral.

Ils peuvent demander la diffusion par emailing ou par publication sur le site web fédéral de documents de campagne (projet fédéral etc.). Il ne peut être reproché à la FFSNW de diffuser les documents d'un candidat qui prendrait l'initiative de communiquer plus souvent que les autres candidats.

2.3 Déroulement des opérations de vote

2.3.1 Élection du Conseil d'administration

Cette élection doit se dérouler conformément à l'article 7.3 des Statuts de la FFSNW.

2.3.2 Élection du Président de la FFSNW

Une fois élu, le Conseil d'administration de la FFSNW se réunit à huis clos pour désigner celui de ses membres qu'elle entend soumettre à l'Assemblée Générale en tant que Président de la FFSNW.

Peut être désigné par le Conseil d'administration n'importe lequel de ses membres. La désignation du candidat est effectuée à bulletin secret.

Les candidats à la fonction de Président de la FFSNW ne peuvent être âgés de plus de 65 ans au jour de l'élection et doivent avoir été titulaires d'une licence fédérale au minimum lors des trois années précédant l'Assemblée Générale électorale. La licence en question doit correspondre à celle réclamée pour pouvoir diriger un club ou une structure déconcentrée de la FFSNW.

Est désigné le candidat qui obtient, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. A défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce second tour, est désigné Président de la FFSNW celui des deux candidats qui obtient la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un nouveau tour, jusqu'à obtention d'une majorité simple.

Une fois désigné, le candidat à la Présidence de la FFSNW est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Pour être élu directement, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

A défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour à l'issue duquel il doit recueillir la majorité des suffrages exprimés pour être élu.

A défaut de majorité, le Conseil d'administration se réunit de nouveau pour désigner un nouveau candidat à la Présidence de la FFSNW, selon les modalités détaillées supra.



2.3.2 Désignation du Bureau Fédéral

Une fois élu, le Président de la FFSNW convoque le Conseil d'administration en vue de désigner le Bureau Fédéral.

Les membres du Bureau Fédéral sont impérativement issus du Conseil d'administration. Le Président compose le Bureau Fédéral en considération des administrateurs dont il souhaite s'entourer. Il soumet ensuite au vote du Conseil d'administration la composition du Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral se compose d'au plus six membres, dont un Trésorier et un Secrétaire Général.

A l'issue du vote du Conseil d'administration, les candidats au Bureau Fédéral qui obtiennent, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sont élus.

A défaut de majorité ainsi qualifiée, il est procédé à un second tour. Sont élus au Bureau Fédéral les membres obtenant la majorité simple, à l'issue de ce second tour.

Les candidats n'obtenant pas la majorité au second tour sont considérés comme refusés par le Conseil d'administration. Il appartient au Président de la FFSNW de désigner d'autres candidats au sein du Conseil d'administration. Il est procédé de nouveau à un vote selon les modalités détaillées supra.

Une fois le Bureau Fédéral désigné par le Conseil d'administration, l'Assemblée Générale de la FFSNW est informée par le Président de la FFSNW de la composition du Bureau Fédéral.

2.4 Révocation du Conseil d'administration

Le tiers des Délégués représentant le tiers au moins des voix de la dernière Assemblée Générale peut demander une convocation de l'Assemblée pour mettre fin au mandat du Conseil d'administration.

La demande est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au siège de la Fédération individuellement ou conjointement par les demandeurs.

Dès réunion du quorum ci-dessus le Président de la Fédération, ou son remplaçant en cas de vacance, doit convoquer l'Assemblée dans le délai de quarante cinq jours maximum.

A défaut, cette convocation est effectuée automatiquement par la Direction Administrative de la Fédération, quinze jours avant l'expiration de ce délai de quarante cinq jours.

La révocation du Conseil d'administration ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes :

- qu'au moins la moitié des Délégués des Ligues représentant les deux tiers des voix exprimables soient présents à l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

Que la révocation soit votée par au moins les deux tiers des voix exprimables.

2.4 Contrôle des procédures électorales

2.5.1 Commission de Surveillance des opérations électorales

En application de l'article 10.1 des Statuts de la FFSNW, la Commission de Surveillance des opérations électorales est chargée d'organiser et contrôler l'ensemble des opérations électorales.

Les membres composant cette Commission devront être désignés – s'ils ne l'ont pas été dans les semaines suivant les précédentes élections – au plus tard six mois avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale électorale.

La Commission ne peut se prononcer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Toute décision de la Commission de Surveillance des opérations électorales doit être motivée et fait l'objet d'une publication en Annexe du procès verbal établi à l'appui de l'Assemblée Générale électorale.

Dans l'accomplissement de sa mission, elle peut intervenir :

- En amont de l'Assemblée Générale électorale,
- Durant l'Assemblée Générale électorale,
- Après l'Assemblée Générale électorale.

2.5.2 Procédures de contrôle

2.5.2.1 Contrôle en amont de l'Assemblée Générale électorale

A. Étude et validation des candidatures

A l'issue du délai prévu à l'article 2.1 du présent Règlement Intérieur, la Commission se réunit pour étudier la validité des candidatures reçues par la FFSNW. Toute candidature reçue hors délai sera de facto refusée, sauf si le candidat apporte la preuve que le retard est justifié par un cas de force majeure.

Il est ensuite procédé à la vérification du respect des conditions détaillées dans les Statuts de la FFSNW et le présent Règlement Intérieur. Toute candidature jugée irrecevable fera l'objet d'une notification motivée par lettre recommandée avec accusé réception au candidat écarté. Le candidat qui souhaiterait contester la décision de la Commission devra saisir, conformément au dispositif légal applicable en l'espèce, la Conférence des Conciliateurs, auprès du Comité National Olympique et Sportif Français.

B. Contrôle déontologique de la campagne électorale

La Commission de contrôle des opérations électorale peut être saisie par tout candidat au Conseil d'administration qui estime que les règles déontologiques attachées à la campagne électorale ne sont pas respectées. Cette procédure est déclenchée par la réception d'une requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

La Commission dispose de huit jours pour se réunir à compter de la réception de la susdite lettre recommandée. Elle peut demander tout élément complémentaire avant de statuer. Lorsqu'elle estime nécessaire d'entendre les parties, il lui appartient d'arrêter une date – en concertation avec les parties – dans

les quinze jours à compter de la réception de la requête. Chacune des parties peut, si elle le souhaite, se faire représenter ou accompagner par la personne de son choix.

Si la Commission estime, sur la base des éléments en sa possession, que la requête est fondée, elle peut prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire au rétablissement de l'équité et de l'équilibre des débats.

2.5.2.2 Organisation et contrôle durant l'Assemblée Générale électorale

Les opérations de vote de l'Assemblée Générale électorale sont organisées et contrôlées par la Commission de contrôle des opérations électorales.

La Commission missionne l'un de ses membres pour organiser la mise en œuvre opérationnelle des opérations de vote, en liaison avec le personnel de la FFSNW.

La procédure de vote doit être organisée conformément au droit électoral français. Le secret du vote doit notamment être impérativement préservé dans le cadre des votes portant sur des personnes. Aucun signe distinctif sur le bulletin de vote ne doit permettre d'identifier le porteur du dit bulletin.

La désignation des scrutateurs incombe à La Commission. Les personnes désignées sont choisies en raison de leur impartialité et leur indépendance. Elles ne doivent avoir aucun intérêt direct à l'élection. A minima, trois scrutateurs sont désignés.

Le dépouillement et le décompte des bulletins sont effectués par les scrutateurs, sous le contrôle des membres de la Commission. Il appartient aux membres de la Commission d'étudier et d'éventuellement accéder aux demandes formulées par des Délégués des Ligues souhaitant assister à ces opérations de décompte en tant que témoins. Il est interdit aux personnes ainsi autorisées à assister à ces opérations de participer au dépouillement et au décompte. Elles ont un devoir de réserve. Si un témoin constate une action qu'il considère comme irrégulière, voire illicite, il lui appartient d'en informer l'un des membres de la Commission.

Si le constat est avéré, il appartient à la Commission de prendre toute mesure nécessaire à la bonne tenue de ces opérations. En cas d'avis divergent de la Commission avec le témoin, il appartient à celui-ci de saisir par écrit à l'issue de l'Assemblée Générale électorale – selon les modalités détaillées ci-après – la Commission. Cette dernière devra rendre un avis motivé dans les délais impartis.

Une fois le décompte des voix opéré, il appartient au doyen de la Commission des Opérations électorales de proclamer les résultats devant l'Assemblée Générale électorale. Des procès verbaux de vote sont systématiquement établis à l'issue de chaque vote et signés par les scrutateurs et les membres de la Commission. Ces documents – ainsi que les différents bulletins – devront être conservés et archivés pendant quatre ans au minimum par la FFSNW.

2.5.2.3 Recours à l'issue de l'Assemblée Générale électorale

Toute personne témoin d'une irrégularité présumée durant les opérations de vote menée au cours de l'Assemblée Générale électorale peut déposer un recours auprès de la Commission.

Ce recours doit être adressé au plus tard huit jours francs suivant le jour de l'Assemblée Générale électorale par lettre recommandée avec accusé réception.



La Commission dispose de quinze jours pour se réunir à compter de la réception de la susdite lettre recommandée. Elle peut demander tout élément complémentaire avant de statuer.

Lorsqu'elle estime nécessaire d'entendre le ou les requérants, il lui appartient d'arrêter une date en concertation avec le ou les requérants. La Commission doit se réunir pour entendre les requérants et statuer au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Si la Commission rejette le recours, le demandeur est habilité à saisir, conformément au dispositif légal applicable en l'espèce, la Conférence des Conciliateurs, auprès du Comité National Olympique et Sportif Français.

Si la Commission estime, sur la base des éléments en sa possession, que la requête est fondée, elle peut prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire. Elle est habilitée à prononcer l'annulation des résultats des élections si elle constate une irrégularité réelle et sérieuse susceptible de remettre gravement en cause le fonctionnement démocratique de la FFSNW. Une telle décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au Président de la FFSNW.

A compter de la réception de cette notification, le Président de la FFSNW doit :

- informer l'ensemble des délégués des Ligues dans les 48 heures,
- réunir dans un délai de trois semaines le Conseil d'administration.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer une date pour la tenue d'une Assemblée Générale électorale Extraordinaire. Cette dernière doit se tenir au plus tard 40 jours après la réception de la notification d'annulation par la Commission de Surveillance des opérations électorales.

Il est de nouveau procédé, au cours de cette Assemblée Générale électorale Extraordinaire, aux opérations de vote au cours desquelles a été constatée l'irrégularité ayant entraîné l'annulation de l'élection. Il ne peut pas être enregistré de nouvelles candidatures.

Avis consultatif

La Commission peut être sollicitée par le Président de la FFSNW pour émettre un avis consultatif sur la tenue des élections des instances dirigeantes des structures déconcentrées de la FFSNW.

Si la Commission constate des irrégularités graves susceptibles de remettre en cause les résultats de l'élection, elle établit un rapport de surveillance sur la base duquel le Conseil d'administration de la FFSNW adressera une recommandation auprès des instances concernées. Sans prise en compte de ces recommandations, le Conseil d'administration pourra prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour garantir le fonctionnement démocratique de ses structures déconcentrées. Le retrait de la délégation fédérale à une structure déconcentrée devra être décidé en Assemblée Générale Extraordinaire.



Article 3 : Pouvoirs de vote

3.1 Calcul des pouvoirs de vote

Le pouvoir de vote dont dispose les membres de la FFSNW habilités à délivrer des licences est calculé sur la base du nombre de licences saisies sur le Système d'information de la FFSNW au 30 novembre à 23h59 de chaque année.

Pour les membres affiliés et agréés rattachés à une Ligue Régionale, les pouvoirs de vote sont mutualisés et répartis de manière égale entre les délégués de la Ligue, conformément au point 6.2.1 des Statuts de la FFSNW. S'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

En cas d'absence de l'un des délégués de la Ligue, les pouvoirs de vote dont il est porteur sont perdus. Ils ne peuvent pas être réaffectés aux autres délégués présents. Pour rappel, la procuration est réservée aux seuls Clubs Outre Mer mais en aucun cas aux Délégués des Ligues Régionales.

Pour les membres affiliés situés en Outre Mer, les pouvoirs de vote sont portés par le représentant désigné à cet effet ou la personne licenciée désignée par procuration.

Pour pouvoir valablement exprimer leurs pouvoirs de vote, les Ligues Régionales, les Clubs Outre Mer doivent impérativement être à jour vis-à-vis de la FFSNW de tous comptes avant l'Assemblée Générale fédérale.

3.2 Les Délégués porteurs des pouvoirs de vote

Conformément aux points 6.2 et 6.3 des Statuts de la FFSNW, il est procédé à la désignation des Délégués habilités à voter lors de l'Assemblée Générale de la FFSNW.

La FFSNW étant tenue, au regard du point 6.5 des Statuts de la FFSNW, d'adresser la convocation de l'Assemblée Générale fédérale aux Délégués au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres doivent adresser au siège fédéral les noms de leurs délégués au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale.

Les Ligues Régionales et les clubs Outre Mer doivent donc impérativement tenir leurs Assemblées Générales au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Fédérale.

Les Ligues Régionales sont tenues d'adresser à la FFSNW une convocation à l'Assemblée Générale de la Ligue ainsi que la liasse des documents adressée aux représentants des membres affiliés et agréés comportant notamment le bilan et compte de résultat de la Ligue. Ces documents doivent parvenir au siège de la FFSNW au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les Clubs Outre Mer affiliés doivent adresser à la FFSNW au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Fédération une convocation à l'Assemblée Générale du club ainsi que la liasse des documents adressée à leurs membres comportant notamment le bilan et compte de résultat du club.

3.3 Le contrôle des pouvoirs de vote

Le non respect des conditions mentionnées au point 3.2 peut justifier la perte des pouvoirs de vote de la Ligue Régionale ou du Club Outre Mer.

Une telle décision doit être prononcée par le Conseil d'administration de la FFSNW à l'occasion de la réunion qu'il tient dans les jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale fédérale.

Ce retrait de pouvoir peut être:

- définitif lorsqu'il est justifié par une irrégularité constatée grave, révélatrice de dysfonctionnements sérieux au sein de l'association au regard du droit associatif français.

Lorsqu'il est décidé le retrait définitif des pouvoirs de vote, le Président de la FFSNW adresse une notification motivée par lettre recommandée avec accusé réception. La Ligue, ou le club Outre Mer, est tenue de procéder dans les meilleurs délais aux mesures nécessaires pour rendre son fonctionnement conforme au droit français et à la réglementation fédérale. A défaut, le Conseil d'administration pourra sanctionner la Ligue ou le club, conformément aux procédures fédérales applicables en l'espèce.

- pris à titre conservatoire lorsque l'irrégularité constatée n'est pas la résultante d'un dysfonctionnement grave.

Dans ce cas de figure, le Président de la Ligue ou du Club Outre Mer est informé par le Président de la FFSNW par tout moyen qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la notification de l'information. La Ligue, ou le Club Outre Mer, doit régulariser sa situation au plus tard lors du contrôle des pouvoirs effectué avant l'ouverture de l'Assemblée Générale fédérale afin de pouvoir récupérer son pouvoir de vote.

Lorsque des pouvoirs de vote sont refusés lors du contrôle effectué avant l'ouverture de l'Assemblée Générale fédérale, le Président de la Ligue ou du Club Outre Mer, ou la personne prétendant disposer de la procuration d'un Club Outre Mer, a la possibilité de contester cette décision. Il doit, pour cela, adresser au siège de la FFSNW une contestation motivée, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'attention du Conseil d'administration. Celui-ci statuera sur cette requête lors de sa plus proche réunion. Si le retrait des pouvoirs contesté est susceptible d'avoir faussé, de manière réelle et sérieuse, le résultat des votes de l'Assemblée Générale fédérale, le Conseil d'administration est convoqué dans les plus brefs délais. Il appartient à ce dernier de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire pour garantir le fonctionnement démocratique de la FFSNW. Cela peut notamment aboutir à l'annulation des votes de l'Assemblée Générale fédérale et la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale fédérale.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 Prérogatives

Conformément au point 7.2 des Statuts fédéraux, le Conseil d'administration :

- élabore et met en œuvre la politique générale de la FFSNW ;
- soumet à l'Assemblée Générale toutes modifications des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFSNW qu'il juge nécessaires ; ainsi que les modifications du Règlement disciplinaire et du Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage résultant d'une évolution législative.
- Entérine l'adoption ou la modification des Règlements Généraux fédéraux ne relevant pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale fédérale;

- entérine la nomination des membres composant les Commissions fédérales,
- assure le contrôle des structures déconcentrées de la FFSNW,
- se prononce en dernier ressort sur les différends opposant les adhérents, les membres et les structures entre eux ou avec la FFSNW ;
- décide du lieu et des dates de l'organisation des Championnats de France et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;
- propose à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit l'application ;
- propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles, des licences, des mutations et des titres de participation.

Article 5 Les réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. A chacune de ses réunions, le Conseil fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance.

Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Le Président arrête et adresse l'ordre du jour au plus tard huit jours avant la réunion. Sont également joints les documents devant être entérinés par le Conseil d'administration.

Le Président peut convier au Conseil d'administration tout élu fédéral et/ou expert dont il jugera la présence utile pour rendre les débats plus efficaces.

En cas d'absence, le Président de la FFSNW désigne au sein du Bureau Fédéral le membre chargé de présider la séance du Conseil d'administration.

Le Directeur Technique National et le Directeur de la FFSNW sont membres invités du Conseil d'administration, avec voix consultatives.

Article 6 Les votes

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions et votes du Conseil d'administration sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas d'égalité, la voix du président de la FFSNW est prépondérante. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance électronique demander l'avis des membres du Conseil d'administration.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- les votes portant sur une personne,



- toute autre question à la demande de 10 % des membres présents.

Article 7 Absences

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFSNW, la qualité de membre du Conseil d'administration peut être perdue dans les conditions suivantes :

- condamnation juridique entraînant l'application du point 7.3.3 susmentionné,
- absence sans excuse valable au cours du mandat à trois réunions du Conseil d'administration,
- absence à quatre réunions consécutives.

Lorsque l'un de ces cas de figure est constaté, le Conseil d'administration entérine la perte de la qualité d'administrateur de la personne concernée et lance un appel à candidature en vue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Conseil d'administration. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal ainsi approuvé est consultable au siège de la FFSNW.

TITRE III LE BUREAU FEDERAL

Article 9 Prérogatives

Le Bureau Fédéral est une émanation du Conseil d'administration auquel il rend compte de son action. Il est chargé d'assurer au quotidien le suivi des affaires courantes de la Fédération.

Article 10 Réunions

Le Bureau Fédéral se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il tient au moins quatre réunions physiques par an et autant de réunions téléphoniques qu'il juge nécessaires.

La présence de quatre au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Bureau Fédéral peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

Le Directeur Technique National et le Directeur de la FFSNW sont membres invités du bureau, avec voix consultatives.



Article 11 Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre au sein du Bureau Fédéral en cours de mandat :

- Le poste de Trésorier ne peut être vacant plus de deux mois.
- En attendant la prochaine Assemblée Générale Élective, le Président de la Fédération peut proposer la nomination d'un membre intérimaire à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE IV : LES COMMISSIONS

Conformément au Titre II des Statuts de la FFSNW, il est instauré des commissions fédérales chargées de mettre en œuvre la politique fédérale.

Les présentes dispositions visent à préciser le fonctionnement des commissions non prévues dans des règlements spécifiques, tel que les règlements disciplinaires, médical ou encore financier.

Article 12 – Dispositions générales

Conformément à l'article 11 des Statuts, le Conseil d'administration peut mettre en place les commissions qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale.

Dès son élection par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration désigne pour quatre ans les Présidents des Commissions Nationales. Ceux-ci sont chargés de soumettre au Président de la FFSNW, dans un délai d'un mois, la composition de leur Commission. Une fois entérinée par le Président, la composition de la dite commission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau Fédéral et du Conseil d'administration peuvent présider ou appartenir aux Commissions, sauf disposition réglementaire contraire.

Les membres des Commissions Nationales doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard au 30 mai. A défaut de licence au-delà de cette date, une relance sera effectuée auprès du membre en question. A défaut de régularisation dans un délai raisonnable, le Bureau Fédéral pourra exclure le dit membre et pourvoir à son remplacement.

En complément des attributions définies ci-après pour chacune d'elles, les Commissions Nationales ont pour mission de formuler au Bureau Fédéral toute proposition appropriée.

En raison de la multiplicité de leurs tâches, il peut être instauré au sein des Commissions Nationales des groupes de travail chargés d'attributions spécifiques. La création de ces Groupes peut être à l'initiative :

- du Bureau Fédéral : il fixe les attributions, la durée et la composition du groupe de travail et en soumet la validation au Conseil d'administration,
- du Président de la Commission Nationale : il propose les attributions, la durée et la composition du groupe de travail au Bureau Fédéral. Après accord, ce groupe de travail est soumis à la validation du Conseil d'administration.



Article 13 - La Commission des Statuts et Règlements

Elle est chargée de :

- d'étudier et de proposer au Conseil d'administration de la FFSNW les évolutions statutaires et réglementaires qu'elle estime nécessaire au regard des évolutions législatives et/ou fonctionnelles de la FFSNW.
- examiner toutes les questions se rapportant au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements additionnels autres que celles ressortissantes du Règlement Disciplinaire.

Elle peut se saisir de ces questions ou les étudier après avoir été interpellée par un membre de la FFSNW.

Elle n'a pas de pouvoir exécutif. Ses propositions doivent être soumises à l'instance compétente :

- Statuts, Règlement Intérieur et Règlements disciplinaires : entérinées par le Conseil d'administration puis adoptées en Assemblée Générale extraordinaire ;
- Règlements additionnels : adoptées par le Conseil d'administration de la FFSNW

Article 14 - Commission Nationale du Développement

La Commission Nationale du Développement est chargée d'identifier, modéliser et promouvoir les actions mise en œuvre – ou susceptibles de l'être – par les acteurs de la vie fédérale. Ces actions répondent aux objectifs poursuivis par la politique fédérale.

Elle a un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation. Elle propose et formalise toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes formes de pratique du ski nautique.

Elle participe activement, en lien avec le Bureau Fédéral et la Direction technique Nationale, à la répartition des aides attribuées par la FFSNW

A l'initiative du Président de la FFSNW ou sur proposition du Président de la Commission, des groupes de travail peuvent mis en place afin de formuler des propositions sur des sujets donnés.

Ces groupes sont animés par au moins un membre de la commission nationale du développement. Des personnes extérieures à la commission, reconnues pour leur expertise, peuvent intégrer ces groupes de travail.

Article 15 - Commission des Compétitions Fédérales

Elle est chargée :

- d'établir le Cahier des Charges des compétitions et de le faire évoluer,
- d'assister les organisateurs dans les problématiques liées au cahier des charges,
- d'évaluer la qualité des organisations et d'effectuer un rapport auprès du Bureau Fédéral.
- de centraliser les différents calendriers établis par les Commissions Nationales pour réaliser un Calendrier Fédéral.



Article 16 - La Commission de Haut Niveau

La Commission de Haut Niveau est composée de membres permanents et de membres invités en considération de la sélection à rendre.

Les membres permanents sont :

- le Président de la FFSNW,
- le Directeur Technique National de la FFSNW,
- un membre désigné par le Président de la FFSNW.

Les membres invités sont :

- Le cadre technique en charge de la discipline ou/et de la catégorie d'âges concernée,
- Le président de la commission technique concernée
- Toute personne dont l'expertise est jugée utile par la Commission Haut Niveau pour la bonne conduite de ses missions.

Elle est chargée, en lien avec la Direction Technique Nationale, de :

- définir les critères de sélection pour les compétitions internationales applicables aux disciplines de haut niveau
- proposer la composition des sélections en Équipe de France

Article 17 - Les Commissions Techniques

Chaque Commission Nationale est composée :

- d'un Président chargé d'animer la Commission et de rendre compte de l'activité de celle-ci auprès du Bureau Fédéral et du Conseil d'administration,
- d'un Trésorier chargé de gérer le budget de la Commission. Il élabore le budget prévisionnel annuel de la Commission qu'il soumet au Trésorier Général de la FFSNW – ou la personne mandatée par ses soins – pour validation.

Il doit obtenir l'accord du Trésorier Général de la FFSNW avant tout engagement de dépense. Il soumet le budget réalisé à l'issue de chaque action. Il ne peut engager de dépense au-delà de son budget sans accord préalable du Trésorier Général. Il peut être tenu responsable de tout engagement de dépense non validé selon la procédure susmentionnée.

- d'un Secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux et de les transmettre au Bureau Fédéral de la FFSNW.
- du Directeur Technique National ou de son représentant avec voix consultative.

Chacune de ces commissions est chargée :

- d'élaborer le Calendrier spécifique de la discipline,

- de faire évoluer les Règlements Techniques en considération de la réglementation internationale et de veiller à leur bonne application,
- de coordonner la formation des Officiels techniques de la discipline, en lien avec la Commission Formation.
- de mettre à jour le cahier des charges des championnats de France de la discipline dont elle a la charge et de veiller à son respect par les organisateurs de ces compétitions.
- de répondre aux interrogations des pratiquants et des clubs à propos de la réglementation dont elles ont respectivement la charge.

Article 18 – Commissions représentatives

18.1 Commission Nationale des Athlètes

Elle est chargée de :

- toutes les questions relatives aux conditions de préparation des échéances internationales et des mesures portant sur l'environnement des athlètes de Haut niveau ;
- émettre des propositions sur toutes questions relatives à la structuration des sportifs de Haut niveau (à l'exception des situations personnelles).

18.2 Commission Nationale des Entraîneurs

Elle est chargée de traiter toutes les questions relatives :

- à l'exercice des fonctions liées à l'entraînement des skieurs, quels que soient le niveau ou les formes de pratique ;
- à la formation initiale ou continue des Entraîneurs et à la validation des expériences de terrain, en lien avec la Commission Formation ;

au rôle et au statut des Entraîneurs au sein des Structures et des Clubs.

TITRE V : LES STRUCTURES DECONCENTREES

Article 19 : Les Ligues Régionales

Les Ligues Régionales reçoivent délégation de la Fédération pour agir sur leur territoire dans les domaines administratif, financier et sportif.

Les Statuts et Règlement des Ligues Régionales doivent être en conformité avec les textes fédéraux. Les Statuts doivent notamment être établis sur la base des Statuts-types proposés par la FFSNW.

19.1 Découpage et critères

Le ressort territorial des Ligues Régionales est calqué sur celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un accord préalable de la FFSNW et ne doit pas générer d'opposition motivée du Ministre de tutelle.



Il ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale Annuelle sur demande d'une Ligue ou de quatre Associations situées sur le territoire d'une même région administrative.

Le nombre membres nécessaires à la création d'une Ligue est de quatre, le nombre de licenciés groupés par ces membres, de 200 au minimum.

Toute Ligue constituée ne produisant pas les minima, ci-dessus exigés à l'issue d'un exercice, ne peut fonctionner si elle n'a pas fait les minima nécessaires deux années consécutives. Il appartient au Conseil d'administration d'accorder une dérogation sur demande de la Ligue concernée. A l'appui de cette dérogation, il fixera un moratoire à la Ligue pour qu'elle se mette en conformité avec la réglementation fédérale.

La scission de Clubs situés sur le territoire d'une même Ligue est possible sous les conditions suivantes :

- La majorité et au moins quatre Clubs d'une même région administrative doivent en avoir fait la demande.
- Les Clubs demandeurs doivent faire la preuve d'un nombre de licenciés au moins égal à 200 au cours des deux années précédentes.

19.2Assemblée Générale de Ligue

Conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, il est rappelé que les Ligues Régionales doivent impérativement :

- tenir leurs Assemblées Générales au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale,
- notifier à la FFSNW les noms de leurs délégués au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale.

Le non respect des conditions susmentionnées peut justifier, la perte des pouvoirs de vote de la Ligue. Une telle décision doit être prononcée par le Conseil d'administration à l'occasion de la réunion qui se tient dans les jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale fédérale.

Il est procédé lors de cette Assemblée Générale de Ligue à l'élection des Délégués porteurs de pouvoirs de vote des membres de la Ligue à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale. L'ensemble des dispositions applicables dans le cadre du déroulement de l'Assemblée Générale fédérale s'applique aux Assemblées Générales des Ligues. Toute dérogation dans les statuts et règlement de la Ligue doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au Bureau Fédéral de la FFSNW. Cette dérogation ne peut être accordée que par le Conseil d'administration de la FFSNW. Ce dernier s'assure que cette dérogation préserve le fonctionnement démocratique de la Ligue.

Certains principes fondamentaux tels que le vote à bulletin secret pour le vote des personnes, dès lors qu'une seule personne le demande, ne peuvent être aliénés.

Par dérogation, le vote par procuration peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Un représentant d'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration,



- la procuration ne peut pas être donnée au Président de la Ligue, ni à un autre membre du Bureau de la Ligue.

Une convocation à l'Assemblée Générale de Ligue doit être adressée au Président de la FFSNW. Ces documents doivent parvenir au siège de la FFSNW au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Le Président de la FFSNW pourra se faire représenter par la personne qu'il aura désignée, principalement au sein du Conseil d'administration.

Un exemplaire du Procès verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue doit être adressé à la FFSNW.

Tout représentant d'un membre constatant des irrégularités dans le déroulement de l'Assemblée Générale de la Ligue doit adresser une requête motivée à l'attention du Bureau Fédéral de la FFSNW dans les 8 jours qui suivent cette Assemblée Générale de Ligue.

Dans le cas où le Bureau Fédéral estime la requête fondée, il peut demander au Président de la Ligue concerné de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour garantir le fonctionnement démocratique de la Ligue. Dans le cas d'irrégularités graves, le Bureau Fédéral peut exiger la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale de Ligue. Celle-ci se déroulera sous la supervision d'une personne aux compétences juridiques avérées, missionnée par le Bureau Fédéral de la FFSNW.

Sur réquisition de la Fédération, les Ligues sont dans l'obligation de produire les documents exigés dans les délais impartis par celle-ci. En cas de non respect de cette obligation par la Ligue, la FFSNW pourra utiliser des moyens de coercition afin de sanctionner ce manquement.

19.3 Pouvoirs de vote des membres à l'Assemblée Générale de Ligue

Les représentants des membres adhérents disposent d'un nombre de voix déterminé en considération du nombre de licences délivrées par la structure qu'ils représentent, des barèmes distincts étant applicables selon qu'il s'agit d'un membre affilié ou d'un membre agréé.

Barème applicable aux membres affiliés :

QUOTA	VOIX	1 voix supplémentaire par tranche de
Jusqu'à 30 licences	1 VOIX	
Jusqu'à 50 licences	2 VOIX	
Au-delà de 50 licences		50 licences ou fraction de 50 licences

Barème applicable aux membres agréés

QUOTA	VOIX	1 voix supplémentaire par tranche de
Jusqu'à 50 licences	1 VOIX	
Jusqu'à 200 licences	2 VOIX	
De 201 à 500 licences		100 licences ou fraction de 100 licences
Au-delà de 500 licences		200 licences ou fraction de 200 licences

En application des barèmes susmentionnés, un membre ayant délivré 350 licences disposera du nombre de voix suivant :

- Pour un membre affilié : 8 voix
- Pour un membre agréé : 4 voix

Aucun membre affilié ou membre agréé ne peut détenir plus du quart des voix de l'Assemblée Générale. Au-delà, la structure concernée voit son pouvoir de vote plafonné à ce seuil.

Seules les structures en règle avec la ligue et la FFSNW sur le plan administratif et financier sont habilitées à déléguer leurs représentants

19.4 Assemblées constitutive et électives

L'Assemblée constitutive adoptera ses statuts selon les dispositions réglementaires obligatoires et conformément aux textes fédéraux.

Toutes les décisions prises lors de cette Assemblée le sont à la majorité absolue ; toutefois, dans l'éventualité d'un second tour pour l'élection des membres du Comité Directeur, la majorité simple sera retenue.

Ne peuvent être élu au Comité Directeur ou/et à la présidence d'une Ligue les personnes salariées par:

- une structure déconcentrée de la FFSNW (Ligue Régionale, Comité Départemental),
- le Centre National de Ski Nautique,
- un membre affilié de la Ligue concernée,
- un membre agréé disposant d'un établissement dans le ressort de la Ligue,
- un membre conventionné.

Toute modification de la composition de leur Bureau ou de leur Comité Directeur doit être communiquée à la Fédération.

Les Ligues ne peuvent engager des dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle de leurs ordonnateurs.

19.5 Mise sous tutelle



La Ligue peut être mise sous tutelle de la Fédération si cela s'avère nécessaire. La mise sous tutelle est une décision motivée du Conseil d'administration sur proposition du Bureau Fédéral.

Dans l'hypothèse où le découpage territorial nécessiterait une représentation régionale non assurée par la Ligue, un comité territorial peut être mis en place. Cette structure de représentativité locale, qui n'a pas la personnalité morale, est sous le contrôle total de la Ligue à laquelle elle appartient et donc ne dispose pas de délégation. Le Comité Territorial est compétent pour représenter le ski nautique auprès du Conseil régional et de recevoir des fonds publics à ce titre.

Article 20 : Les Comités Départementaux

20.1 Découpage et critères

Les Comités Départementaux sont constitués par la Fédération, conformément aux Statuts fédéraux, sur demande de la majorité des-structures affiliées et agréées d'un même département.

Cette demande est adressée au Conseil d'administration de la FFSNW. Il doit comporter l'avis de la Ligue Régionale concernée. Tout avis négatif doit impérativement être motivé. La décision finale appartient au Conseil d'administration de la FFSNW.

Pour pouvoir valablement constituer un Comité Départemental il faut au moins deux structures réunissant au minimum 50 licenciés.

Tout Comité Départemental constitué ne produisant pas les minima ci-dessus deux années consécutives ne sera plus reconnu par la FFSNW en tant que structure déconcentrée.

20.2 Délégation pyramidale

Un Comité Départemental est une structure déconcentrée de la FFSNW. Il a vocation à coordonner au niveau départemental la mise en œuvre de la politique fédérale. Il reçoit à cet effet délégation de la FFSNW. Il est placé sous le contrôle de la Ligue dont il dépend.

Les Comités Départementaux peuvent, par délégation des Ligues, exercer certaines des attributions de celles-ci dans les domaines administratif, financier et sportif.

Le Président de la Ligue – ou son représentant – assiste avec voix consultative aux réunions de Bureau et du Conseil Directeur des Comités départementaux, ainsi qu'à leurs Assemblées Générales.

Chaque Comité Départemental doit organiser une Assemblée Générale annuelle se tenant au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de toutes les structures situées dans le département, en règle avec la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental dont elles dépendent.

Les pouvoirs de vote sont calculés sur la base du barème détaillé ci-dessus au point 19.3.

Chaque Comité Départemental est tenu d'envoyer à la Ligue et à la FFSNW une convocation à l'Assemblée Générale du Comité départemental, accompagnée des documents adressés aux représentants des membres affiliés, notamment le compte rendu financier (Bilan, Compte de Résultat et extraits de comptes).

Les Comités Départementaux doivent adresser à la Ligue Régionale et à la FFSNW les procès-verbaux de leurs Assemblées Générales, au plus tard un mois après la tenue de la réunion.

Toute modification de la composition de leur Bureau ou Comité Directeur doit être communiquée simultanément à la Ligue et à la Fédération au plus tard dans le mois de la décision.

Les Statuts et Règlement des Comité Départementaux doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la FFSNW. Ils doivent être conformes avec les règlements fédéraux en garantissant notamment le fonctionnement démocratique du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux ne peuvent engager des dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Article 21 : Le Centre National de Ski Nautique (CNSN)

La FFSNW jouit de l'utilisation d'un plan d'eau sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (Var), dans le cadre d'une convention la liant à la Mairie de la susdite commune.

Ce plan d'eau a pour vocation première :

- l'entraînement des skieurs du Pôle France,
- l'organisation de compétitions fédérales,
- l'organisation de stages des Équipes de France
- l'organisation de formation et concours à des diplômes d'État et fédéraux.

A titre accessoire, les installations du CNSN sont ouvertes à la pratique Loisir, dans la mesure des disponibilités laissées par le Haut Niveau.

Pour gérer et encadrer ces activités, il est créé l'association Centre National de Ski Nautique (CNSN) présidée par le Président de la FFSNW en activité.

Le CNSN est une structure déconcentrée de la FFSNW. Il est, à ce titre, directement rattaché à la FFSNW.

L'association Centre National de Ski Nautique est gérée par un comité de gestion.

La composition de cet organe et les modalités de fonctionnement sont définies par les Statuts et le Règlement Intérieur du CNSN. Quatre de ces membres sont désignés par le Conseil d'administration de la FFSNW.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2013.

Signature du Président
de la FFSNW



Signature de la Secrétaire Générale
de la FFSNW

